

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2011, 28 septembre 2011

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Loi modifiant diverses dispositions législatives
en matière municipale
(2008, c. 18)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 133 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18), un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au Régime de retraite des employés de la Ville de Lévis, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21190, peut rétroagir à toute date qu'il détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

Loi modifiant diverses dispositions législatives
en matière municipale
(2008, c. 18, a. 133)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 1, de la section suivante :

« **SECTION I.1**
DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE RENTES DES
TECHNICIENS AMBULANCIERS ŒUVRANT
AU QUÉBEC

1.1. Le Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 30849, est soustrait à l'application des dispositions suivantes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite :

1^o le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 24;

2^o les dispositions mentionnées au Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (c. R-15.1, r. 2), selon les conditions et modalités prévues à ce règlement et en assimilant ce régime de retraite à un régime de retraite interentreprises dont l'employeur duquel relèvent le plus grand nombre de participants actifs est une université;

3^o les articles 142 à 146, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2010, et les articles 143 à 146, tels qu'édictees par le chapitre 42 des lois de 2006;

4^o les articles 198 à 203.

Toutefois, l'instruction prévue à l'article 39 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire ne peut être donnée que par le ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 8, de la section suivante :

« **SECTION II.1**
DISPOSITIONS RELATIVES À UN RÉGIME DE
RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE
DE LÉVIS

8.1. Les articles 49 à 64 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 7) s'appliquent au Régime de retraite des employés de la Ville de Lévis, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21190, jusqu'à leur abrogation par le décret numéro 541-2010 du 23 juin 2010. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :

1^o l'article 1 a effet depuis le 31 décembre 2009;

2^o l'article 2 a effet depuis le 31 décembre 2006.

56397

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2011, 28 septembre 2011

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

**Soustraction de certaines catégories de régimes
de retraite à l'application de dispositions de la Loi
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :